

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DU CYCLE INGENIEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE

PREAMBULE

L'École Nationale Supérieure d'Électricité et de Mécanique (ENSEM) est un établissement d'enseignement supérieur régi par le décret n°2-87-98 du 5 chaabane 1408 (24 mars 1988) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'État de l'École Nationale Supérieure d'Électricité et de Mécanique (ENSEM).

L'enseignement à l'ENSEM est fondé sur les principes énoncés par la loi n° 01-00 portant organisation de l'Enseignement Supérieur, promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000). Le cursus ingénieur, un des piliers de la formation à l'ENSEM, vise à former des ingénieurs, futurs leaders, dans un champ d'action qui devient de plus en plus imprévisible. La formation des futurs ingénieurs à l'ENSEM permet de développer des compétences techniques, le leadership et l'esprit de l'innovation. En effet, les élèves ingénieurs acquièrent de solides compétences scientifiques et techniques conduisant à l'art de la résolution de problèmes complexes tout en développant leur connaissance du monde de l'entreprise et leurs capacités en matière de gestion de projets et de travail en équipe alliées aux bonnes aptitudes en matière de communication. Dans ce sens, l'approche de la pédagogie par projets est favorisée notamment à travers les mini projets de recherche proposés en première et en deuxième année, les stages techniques et industriels, et les Projets de Fin d'Études. Par ailleurs, la formation des élèves ingénieurs est complétée par les interventions de professionnels à travers des études de cas tirées du monde de l'industrie.

L'élève ingénieur admis à l'ENSEM se doit fondamentalement d'être assidu et d'avoir pour objectif de travailler et de réussir aux examens et aux épreuves de toute nature. L'organisation du travail et la discipline à tous les échelons constituent la clé de la réussite.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement des études

Le présent règlement des études du cycle ingénieur de l'ENSEM, conforme à la réglementation en vigueur, a pour objet d'assurer le fonctionnement pédagogique de l'établissement. Il s'adresse à tous les élèves ingénieurs régulièrement inscrits à l'ENSEM.

Le présent règlement des études du cycle ingénieur est organisé en sept chapitres incluant le présent chapitre. Le présent règlement des études du cycle ingénieur précise les normes et le régime des études et définit les règles d'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences des élèves ingénieurs. Il constitue un document de référence, à la fois, pour les élèves ingénieurs, les enseignants et les organes de gouvernance. Le présent règlement inférieur pourra être complété ou précisé si les circonstances l'exigent.

Article 1.2 : Diplôme d'ingénieur d'Etat de l'ENSEM

L'ENSEM prépare et délivre le diplôme d'ingénieur d'Etat. Ce diplôme sanctionne un cycle d'études qui comprend des cursus organisés selon des normes précisant les enseignements dispensés et les procédures d'évaluation et de contrôle des connaissances nécessaires à la validation des enseignements et de l'année.

Les programmes de formation sont élaborés et accrédités en conformité avec les cahiers de normes pédagogiques nationales.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

Article 2.1 : Définitions

Le cycle ingénieur est un cursus de formation d'enseignement supérieur d'une durée de six semestres accessible sanctionné par un diplôme d'ingénieur d'Etat. Les cinq premiers semestres sont dédiés à l'enseignement. Le dernier semestre est réservé au Projet de Fin d'Études (PFE).

Une filière ingénieur est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires d'ingénierie et de disciplines connexes et ayant pour objectif de faire acquérir à l'élève ingénieur des connaissances, des aptitudes et des compétences spécifiques. Une filière ingénieur peut comporter plusieurs options.

Un module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à trois éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques accompagnés ou non de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain ou projet. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.

Une année universitaire en cycle Ingénieur est composée de 2 semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation. Les périodes de stage ne sont pas incluses dans ces semaines.

Article 2.2 : Cycle de formation d'ingénieur de l'ENSEM

La formation d'ingénieur à l'ENSEM requiert trois (3) années (6 semestres) d'études après les classes préparatoires ou le DEUG, DEUST, DEUP, DUT, ou équivalents et est réalisée selon un cursus accrédité conformément au cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de formation d'ingénieurs.

Le cycle de formation d'ingénieur est sanctionné par le diplôme d'ingénieur d'Etat.

Article 2.3 : Conditions d'accès au cycle de formation d'ingénieur

L'accès en première année du cycle de formation d'ingénieurs est ouvert aux candidats ayant réussi le concours commun des écoles d'ingénieurs (MP, TSI, PSI) et affectés à l'ENSEM ou via les passerelles, aux candidat titulaires de :

- DEUG mathématiques physique ou équivalent + concours ;
- DUT en Génie informatique, Génie Electrique, Génie Industriel, Génie Mécanique ou équivalent + examen du dossier + suivant le nombre de places disponibles ;
- Licence en Génie informatique, Génie Electrique, Génie Industriel, Génie Mécanique ou équivalent + étude du dossier, selon le nombre de places disponibles.

Article 2.4 : Inscription administrative

L'inscription administrative est obligatoire au début de chaque année universitaire. Un élève ingénieur ne peut se présenter aux activités pédagogiques que s'il est régulièrement inscrit. Il est délivré à tout élève ingénieur une carte d'élève ingénieur strictement personnelle et valable. L'élève ingénieur est tenu de la présenter à toute réquisition. Cette carte sert aussi à la réservation des repas et à l'accès au restaurant.

Article 2.5 : Calendrier de l'année universitaire

Le calendrier de l'année universitaire, fixant les dates des semestres, les périodes d'examen de la session normale et de la session de rattrapage, de vacances et d'interruptions pédagogiques est arrêté par la commission pédagogique. Il est diffusé dans les supports de communication prévus à cet effet.

Article 2.6 : Changement de filière

Tout élève ingénieur a le droit de déposer, au début de la 2ème année, une demande de changement de filière au sein du même département. La demande sera examinée par le bureau du département sur la base de trois critères :

- la capacité d'accueil de la filière ;
- l'ordre de mérite du demandeur en tenant compte de son classement de la première année ;
- la validation de tous les modules de la première année.

Article 2.7 : Affectation des élèves ingénieurs aux options d'une filière

Certaines filières proposent des options en 3ème année. Les demandes d'affectation des élèves ingénieurs aux options seront examinées par le bureau du département sur la base de deux critères à savoir : la capacité d'accueil de l'option et l'ordre de mérite des élèves ingénieurs et de leur classement en fin de la 2ème année. Il est souhaitable que la répartition entre les options soit équilibrée.

CHAPITRE 3 : VIE SCOLAIRE, ASSIDUITE ET DISCIPLINE

Article 3.1 : Tenue vestimentaire

Les élèves ingénieurs doivent se présenter, dans l'enceinte de l'école, dans une tenue correcte et décente. Ils sont tenus à la plus grande discrétion à l'intérieur de l'école afin de respecter le travail d'autrui.

Article 3.2 : Propreté des locaux

Les élèves ingénieurs doivent maintenir les locaux propres pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect des autres. Il est interdit de fumer, de boire et de manger à l'intérieur des salles de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques. Il est interdit de fumer dans les espaces fermés de l'école y compris les halls.

Article 3.3 : GSM, Tablette et Ordinateur

Les téléphones portables, les tablettes et les ordinateurs sont strictement interdits pendant les cours, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les devoirs surveillés, les mini-projets, les conférences et les séminaires, sauf consigne contraire de l'enseignant.

Article 3.4 : Consignes de sécurité

Les élèves ingénieurs doivent se conformer strictement à toutes les consignes de sécurité conformément aux règlements intérieurs de l'école.

Article 3.5 : Assiduité

La présence de l'élève ingénieur est obligatoire à l'ensemble des activités pédagogiques (cours, TD, TP, stage et

visite, etc.)

Pour un nombre d'absence qui dépasse 18% à toute activité pédagogique (cours, TD) hors TP et mini-projets, y compris les absences justifiées par les certificats médicaux, du volume horaire de l'élément de module, l'élève ingénieur ne peut pas passer le Devoir Surveillé de cet élément de module et une note zéro lui sera attribuée. Toute absence à une séance de TP ou mini-projet est sanctionnée par un zéro.

Un unique rattrapage, y compris pour les absents ayant présenté un certificat médical, sera effectué selon les modalités des accréditations (après délibération du semestre).

Un élève ingénieur est considéré comme absent s'il ne se présente pas à un enseignement, si sa présence est refusée pour cause de retard, ou s'il est exclu d'un cours pour un motif disciplinaire. La ponctualité doit être de rigueur pour tout élève ingénieur. En cas de retard, l'élève ingénieur peut se voir refuser l'accès à la salle. Dans ce cas, il sera considéré comme absent sans justification.

Article 3.6 : Absence aux épreuves et aux travaux pratiques

Toute absence, individuelle ou collective, aux épreuves planifiées ou à un travail pratique (TP) sera sanctionnée par la note zéro.

Article 3.7 : Examen de rattrapage

Les rattrapages des éléments de modules non validés seront effectués après délibération du semestre selon la modalité d'accréditation. La note du TP de la matière sera intégrée à la note du rattrapage.

Article 3.8 : Justification d'absence

Toute absence, doit être justifiée auprès du service de la scolarité.

Article 3.9 : Autorisation d'absence

Une autorisation d'absence peut être accordée par le Directeur adjoint chargé des affaires pédagogiques. La demande d'autorisation d'absence écrite, déposée au service de la scolarité, adressée au Directeur adjoint chargé des affaires pédagogiques, doit s'appuyer sur un motif valable et doit être accompagnée de pièces justificatives. La convocation par un service de l'école ne constitue pas une autorisation d'absence ou de retard. Les élèves ingénieurs doivent répondre à ces convocations pendant les heures laissées libres par l'emploi du temps sauf dans le cas d'une urgence précisée par l'administration.

Article 3.10 : Absence pour cause de maladie courte durée

Un certificat médical doit être accompagné des copies des ordonnances portant les tampons officiels du pharmacien, des rapports médicaux complémentaires (tests de laboratoires ou des radiographies), au plus tard deux jours ouvrables après le début de l'absence pour maladie.

L'élève ingénieur n'est pas autorisé à assister aux cours pendant toute la durée du certificat médical.

Article 3.11 : Absence pour cause de maladie longue durée

Pour les certificats des maladies de longue durée, un dossier médical complet doit être constitué comportant : les certificats médicaux, les ordonnances portant les tampons officiels du pharmacien, des rapports médicaux complémentaires (tests de laboratoires ou des radiographies), les comptes rendus et les attestations de suivi médical. Il doit être déposé au bureau d'ordre au moins 15 jours avant la date de délibération de fin d'année. Le jury de délibération est souverain pour prendre les décisions appropriées après examen du dossier.

Article 3.12 : Absences répétées

Les absences répétées de manière non justifiée feront l'objet d'une mise en demeure et pourront être suivie par une traduction de l'élève ingénieur devant le conseil de discipline qui peut lui infliger les sanctions qu'il jugera appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'école.

Article 3.13 : Relevés des absences

Les relevés d'absences sont communiqués lors des réunions des conseils et des jurys de délibération qui en tiennent compte pour prendre les décisions.

Article 3.14 : Liberté d'information et d'expression

Tout élève ingénieur jouit de la liberté d'information et d'expression au sein de l'école, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de l'école, à la vie collective des autres élèves ingénieurs, ainsi qu'à la vie communautaire étudiante, et aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques. Le conseil de l'établissement exerce un pouvoir disciplinaire à l'encontre des élèves ingénieurs en infraction.

Article 3.15 : Organisation des activités culturelles et sportives

Les élèves ingénieurs participent à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts.

Les activités culturelles et sportives organisées par les élèves ingénieurs doivent être planifiées sur l'année universitaire et validées par le conseil de l'établissement.

Lesdites activités doivent être prévues en dehors des horaires des activités pédagogiques.

Article 3.16 : Organisation des assemblées générales

Toute assemblée organisée par les élèves ingénieurs au sein de l'établissement, obligatoirement en dehors des heures de cours, doit être préalablement autorisée par le Directeur. La demande de cette autorisation doit être déposée, au bureau d'ordre, au moins 72 heures à l'avance. Il est strictement interdit d'afficher quoique ce soit en dehors des tableaux réservés à cet effet.

CHAPITRE 4 : EVALUATION DES CONNAISSANCES DES APTITUDES ET DES COMPETENCES

Article 4.1 : Formes des épreuves

Le système d'évaluation adopté à l'ENSEM est défini dans les descriptifs d'accréditation des différentes filières. L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences, pour chaque module peut prendre la forme de :

- devoirs surveillés semestriels ;
- examens écrits ou oraux continus ;
- travaux pratiques ;
- mini projets et projets ;
- exposés ;
- stages ;
- note de Projet de Fin d'Études (PFE).

Article 4.2 : Calendrier des épreuves de la session normale

Les contrôles de connaissances de chaque semestre, sous forme de devoirs surveillés, doivent être réalisés au cours du même semestre.

Les contrôles de connaissances du semestre, peuvent s'effectuer en deux temps :

- Une première session de devoirs surveillés, portant sur les éléments de modules qui se terminent durant la première moitié du semestre ;
- Une deuxième session de devoirs surveillés portant sur les éléments de modules qui se terminent durant la deuxième moitié du semestre.

Ces sessions sont fixées, au début du semestre, par le bureau du département en concertation avec la direction des formations.

Tous les devoirs surveillés d'une filière ou certains peuvent aussi s'effectuer en dehors des sessions des devoirs surveillés, selon un planning fixé, au début du semestre, par le bureau du département en concertation avec la direction des formations.

Les élèves ingénieurs disposent d'une période de préparation de chaque session d'examen. Ces périodes sont fixées au début de chaque semestre.

Article 4.3 : Calendrier des épreuves de la session de rattrapage

Après délibération du semestre, le calendrier des épreuves de la session de rattrapage sera fixé par le bureau du département en concertation avec la direction des formations.

Article 4.4 : Modalités des épreuves

Les modalités pratiques de l'épreuve (forme, durée, autorisation de documents et/ou de calculatrices programmables, etc.), sont propres à chaque élément de module.

Article 4.5 : Enseignant responsable de l'épreuve

L'enseignant responsable de chaque épreuve a la responsabilité de la saisie, du tirage du sujet du contrôle et de la récupération des copies après le devoir surveillé.

La présence de l'enseignant responsable de l'épreuve, ou un autre désigné par lui en cas de force majeure, est obligatoire jusqu'à la fin de l'épreuve et la collecte des copies d'examen.

Article 4.6 : Surveillance aux examens

La surveillance de tout contrôle est assurée au minimum par deux personnes, par salle, parmi les enseignants et administratifs de l'établissement, ou toute autre personne mandatée par la direction.

Article 4.7 : Accès aux salles d'examen

Les élèves ingénieurs ne doivent pas pénétrer à l'intérieur de la salle d'examen avant d'y avoir été autorisés. Des dispositions spécifiques particulières liées à la situation de l'élève ingénieur ou à des contraintes d'organisation peuvent permettre de déroger à cette règle.

En cas de retard, l'accès à la salle d'examen est interdit à tout élève ingénieur qui se présente plus de quinze minutes après la distribution des sujets, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de l'enseignant

responsable de l'épreuve.

Aucun retardataire ne pourra se voir prolonger le temps de composition.

Article 4.8 : Identification

Le placement des élèves ingénieurs à leurs places numérotées est obligatoire dès lors que cette numérotation individualisée a été prévue. L'élève ingénieur doit être muni de sa carte d'élève ingénieur ou une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire...) posée sur la table. Il est strictement interdit de changer la disposition des tables ou de déplacer les tables.

Article 4.9 : Objets personnels

Les objets personnels non autorisés (cartables, sacs, ...) doivent être déposés à l'entrée de la salle avant que l'élève ingénieur ne rejoigne la place qui lui a été attribuée.

Article 4.10 : Conditions de sortie de la salle d'examen

Sortie provisoire

Les sorties et retours à la salle d'examen sont interdits, sauf cas de force majeure sous réserve que l'élève ingénieur soit accompagné d'un surveillant.

Sortie définitive

Un élève ingénieur ne peut quitter la salle d'examen avant la fin du premier tiers de la durée de l'épreuve ou le contrôle de connaissances, à condition que cette durée ne soit pas inférieure à 20 minutes et ne dépasse pas une heure et il ne peut pas emporter une épreuve ou tout document s'y rattachant avant la fin de celle-ci.

Article 4.11 : Identification sur la copie

L'élève ingénieur doit systématiquement inscrire son nom sur la copie d'examen une fois distribuée au début de l'examen, il est de même pour les feuilles de composition additionnelles demandées au cours de l'examen. L'oubli du nom de l'élève sur la feuille de composition est strictement interdit. L'enseignant peut refuser de corriger la copie sans nom. L'élève ingénieur doit systématiquement inscrire son nom sur les feuilles de brouillon distribuées et il ne peut pas emporter les feuilles de brouillon non utilisées.

Article 4.12 : Moyens de communication et de stockage de données

Il est strictement interdit d'utiliser ou d'avoir un GSM (même éteint), un smartphone, une tablette ou tout autre moyen de communication avec autrui pendant le déroulement des épreuves. L'accès à internet est strictement interdit.

Article 4.13 : Matériel et documents

L'élève ingénieur ne doit utiliser que le matériel expressément autorisé par le responsable de l'épreuve (documents, calculatrice, ...). En l'absence d'indication contraire expresse, aucun document ou matériel n'est autorisé pendant toute la durée de l'épreuve.

Pendant le déroulement des épreuves, il n'est autorisé aucun échange de documents, de fournitures ou de matériel même autorisés.

Article 4.14 : Présence et remise de la copie

Tout élève ingénieur est tenu, de signer la feuille de présence au début de chaque épreuve de contrôle de connaissances et après la remise de sa copie.

Tout élève ingénieur n'ayant pas remis sa copie à la fin d'un contrôle de connaissances se verra attribuer la note zéro pour ce contrôle.

Article 4.15 : Comportement

Les élèves ingénieurs sont tenus de respecter l'ensemble des consignes formulées par les surveillants, en particulier lorsqu'elles concernent un changement de place ou l'arrêt de la rédaction en fin d'épreuve. Les élèves ingénieurs doivent se comporter de manière silencieuse, respectueuse et ordonnée pendant toute la durée de l'examen.

Aucune communication verbale, gestuelle ou par quelque moyen que ce soit n'est autorisée.

Article 4.16 : Plagiat

Le plagiat consistant à présenter comme sien ce qui a été produit par d'autres, quel qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre étudiant, ...) est une fraude.

En cas de plagiat, la note zéro sera attribuée au travail plagié nonobstant les sanctions disciplinaires qui pourront être prononcées par le conseil de discipline.

Article 4.17 : Fraude et tentative de fraude

Le cadre de déroulement des contrôles de connaissances doit garantir l'égalité des chances entre les élèves ingénieurs.

En cas de fraude ou tentative de fraude ou complicité, le surveillant fournit, à l'administration de l'établissement, dans un délai maximal d'une journée ouvrable, un rapport circonstancié, accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de surveillance qui comporte les faits constatés. Le directeur de l'établissement saisit alors le conseil de discipline de l'établissement qui doit se réunir, le plus tôt possible et avant les délibérations correspondantes, et qui peut prononcer l'une des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : VALIDATIONS, PASSAGE EN ANNEE SUPERIEURE ET OBTENTION DU DIPLOME

Article 5.1 : Moyenne générale et validation de la 1ère année et de la 2ème année

Moyenne générale de l'année

La moyenne générale de l'année de la 1ère année et de la 2ème année est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.

Validation de l'année

Une année est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si ces trois conditions sont satisfaites :

- la moyenne générale de l'année est supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) ;
- le nombre de modules non validés de l'année est inférieur ou égal à quatre avec au maximum deux modules sciences de l'ingénieur (module de base et de spécialité). Ces modules peuvent alors être acquis, par compensation ;
- aucune note de module n'est inférieure à sept sur vingt (7/20).

Article 5.2 : Validation du module

Le module est validé si la moyenne du module est égale ou supérieure à 12/20 avec aucune note de matière inférieure à 7/20.

La note finale du module est calculée de la façon suivante : Soit Ni la note initiale inférieure à 12 et Nr la note de rattrapage, la note finale est égale à $Nf = \text{Sup}(Ni, Nr)$ avec $Nf \leq 12$. Le module est validé si la moyenne du module est égale ou supérieure à 12/20 avec aucune note de matière inférieure à 7/20.

Article 5.3 : Validation du 5ème semestre

Moyenne générale du 5ème semestre

La moyenne générale du cinquième semestre est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant ce semestre.

Validation du 5ème semestre

Le cinquième semestre d'une filière du cycle ingénieur est validé si les trois conditions suivantes sont satisfaites :

- la moyenne générale du cinquième semestre est supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20) ;
- le nombre de modules non validés du semestre est inférieur ou égal à deux avec au plus un module sciences de l'ingénieur (module de base et de spécialité) ;
- aucune note de module n'est inférieure à sept sur vingt (7/20).

Article 5.4 : Validation du PFE

Le Projet de Fin d'Etudes (PFE) est validé si l'élève ingénieur y obtient une note supérieure ou égale à douze sur vingt ($NPFE \geq 12/20$)

Article 5.5 : Mode de calcul des moyennes

La moyenne générale de la première année (MG1A) et de la deuxième année (MG2A) est égale à la moyenne des notes des différents modules suivis durant l'année.

Moyenne générale de la troisième année : $MG3A = (MG5S + NPFE) / 2$ Moyenne ingénieur : $MING = (MG1A + MG2A + 2 * MG3A) / 4$

MG1A : est la moyenne générale de la première année

MG2A : est la moyenne générale de la deuxième année

MG3A : est la moyenne générale de la troisième année

MG5S : est la moyenne générale du cinquième semestre

NPFE : note du PFE

Article 5.6 : Obtention du diplôme

L'élève ingénieur obtient le diplôme si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- il valide les deux premières années, le cinquième semestre et le PFE ;
- la moyenne ingénieur est supérieure ou égale à douze sur vingt (12/20).

Article 5.7 : Année de réserve

Le chef de l'établissement peut, sur proposition du jury de fin d'année, accorder à un élève ingénieur une année de réserve dans le cas où une année est non validée et que sa moyenne d'année est supérieure ou égale à dix sur vingt (10/20).

Dans le cas où la moyenne d'année est strictement inférieure à dix sur vingt (10/20), l'élève ingénieur n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière du cycle ingénieur de l'établissement.

L'élève ingénieur n'a droit qu'à une seule année de réserve durant le cycle ingénieur.

Durant cette année, l'élève ingénieur doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.

Article 5.8 : Année blanche

Tout élève ingénieur qui s'est absenté, pour raison de maladie dûment justifiée, pendant une période de huit semaines consécutives, sera autorisé à refaire l'année, sans que celle-ci ne soit comptabilisée. L'année blanche ne peut être donnée plus de deux fois.

Article 5.9 : Abandon

Est considérée comme abandon toute absence pendant quatre semaines consécutives sans justificatif valable.

CHAPITRE 6 : MOBILITE : DOUBLE DIPLOMATION ET ANNEE D'ECHANGE

Article 6.1 : Mobilité internationale

Les élèves ingénieurs ayant validé leur deuxième année du cycle ingénieur peuvent prétendre, après un processus de sélection, à la mobilité pour une période de 1 à 4 semestres dans un établissement ayant signé une convention avec l'ENSEM, dans ce sens, pour y compléter leur cycle ingénieur.

Article 6.2 : Critères de présélection pour la mobilité

La présélection des candidats à la mobilité sera établie à la fin du premier semestre de la deuxième année universitaire et se base sur les conditions exigées par l'établissement partenaire, le dossier académique (relevés de notes des semestres délibérés, assiduité et discipline) et l'avis du département. Pour postuler à l'appel à candidature de la mobilité internationale, l'élève ingénieur doit satisfaire les conditions suivantes :

- l'élève ingénieur n'a pas consommé son année de réserve ;
- le classement de l'élève ingénieur en première année doit être inférieur ou égal à 10 ;
- aucun module non validé ;

l'élève ingénieur n'a jamais eu un antécédent en conseil de discipline ;

le nombre total de ses absences justifiées ou non pour les trois premiers semestres doit être inférieur ou égal 20 heures.

L'adéquation de la filière de l'élève ingénieur à l'ENSEM avec le cursus choisi dans l'établissement d'accueil est aussi prise en considération. D'autres critères d'affectation spécifiques en fonction des éventuels critères demandés par l'établissement d'accueil peuvent être établis.

Il est à noter qu'en cas d'interruption de la formation dans l'établissement partenaire, l'élève ingénieur en mobilité continuera ses études à l'ENSEM et son année de réserve est consommée.

Article 6.3 : Contrat d'études

L'élève ingénieur en mobilité est lié par un contrat d'études établi entre l'ENSEM et l'établissement d'accueil. Ce contrat décrit le programme d'études que l'élève ingénieur devra suivre. Par ce contrat, l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires. Les élèves ingénieurs sélectionnés pour la mobilité doivent signer la « Charte de la mobilité ». Pendant toute la durée de la mobilité, l'élève ingénieur :

- demeure inscrit à l'ENSEM et régit par son règlement disciplinaire ;
- doit respecter le règlement intérieur de l'établissement d'accueil faute de quoi la direction de l'ENSEM pourrait prendre toutes les mesures nécessaires à son encontre ;
- doit obligatoirement suivre les modules de formation qui lui ont été indiqués dans le contrat d'études ;
- ne peut pas bénéficier des services de l'internet sous les mêmes conditions que les autres élèves ingénieurs régulièrement à l'ENSEM et y suivent leur formation.

Article 6.4 : Double diplomation

Dans le cadre des accords de partenariat entre l'ENSEM et d'autres établissements de formation, les élèves ingénieurs ayant validé la 2ème année du cycle ingénieur peuvent poursuivre leurs études dans un établissement partenaire. L'attribution des deux diplômes consiste à valider la 2ème année et la 3ème année dans l'établissement d'accueil. Ces élèves ingénieurs sont dispensés du stage industriel (stage de la fin de la 2ème année).

Article 6.5 : Année d'échange

Les élèves ingénieurs ayant validé la 2ème année du cycle ingénieur peuvent poursuivre leurs études dans un établissement partenaire. L'attribution du diplôme de l'ENSEM consiste à valider la 3ème année dans l'établissement d'accueil. Ces élèves ingénieurs sont dispensés du stage industriel (stage de la fin de la 2ème année). Les résultats de l'élève ingénieur en mobilité sont traités, chaque année, par le jury de délibération de fin d'année qui décide :

- en cas de réussite de l'année conformément aux critères de l'établissement d'accueil, avec validation du PFE, de déclarer l'élève admis à obtenir le diplôme du cycle ingénieur de l'ENSEM ;
- si non autoriser l'élève ingénieur à bénéficier d'une et une seule année de réserve durant l'année universitaire qui suit.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7.1 : Uniformité du règlement

Pour garantir l'homogénéité pédagogique, aucun autre règlement spécifique ne doit être adopté par les enseignants ou le personnel administratif.

Article 7.2 : Interdiction du bizutage

Le « bizutage » est interdit et toute tentative dans ce sens est passible de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.3 : Amendement

Ce règlement des études s'applique à l'ensemble des filières accréditées du cycle ingénieur de l'ENSEM. Ce règlement des études peut être complété et/ou amendé, en cas de besoin, par des notes du Directeur de l'école et après avis favorable du conseil de l'établissement.

Ces notes sont annexées au présent règlement des études et sont applicables dans les mêmes conditions.

Article 7.4 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement, approuvé par le conseil de l'établissement réuni le 15 juillet 2023, prend effet à compter de la rentrée universitaire 2023-2024 et sera applicable à tous les élèves ingénieurs régulièrement inscrits à l'ENSEM.

Engagement de l'élève ingénieur :

Je soussigné

NOM : _____

PRÉNOM : _____

FILIÈRE ENSEM : _____

TITULAIRE DE LA CNIE : _____

ET DU CNE : _____

Atteste avoir pris connaissance du présent RÈGLEMENT DES ÉTUDES DU CYCLE INGENIEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ELECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE

de Casablanca et m'engage à respecter scrupuleusement et à ne pas participer et/ou organiser toutes activités pouvant entraîner des préjudices aux étudiants de l'ENSEM de Casablanca, et ce, pendant toute ma scolarité.

Date :

Signature :